

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Enseignement professionnel**

ARRETE N° 45 portant modification de l'arrêté n° 163 du 15 mars 1939 réorganisant l'enseignement professionnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 163 du 15 mars 1939 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu le procès-verbal du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 16 décembre 1940;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 163 du 15 mars 1939 susvisé est modifié comme suit :

Art. 7 (nouveau). — « Le régime de l'école est l'internat pendant les quatre années d'études ».

« Pendant la période d'internat les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis ».

« Les taux de l'allocation d'entretien, sont fixés chaque année par le Commissaire de la République ».

« La composition du trousseau de chaque élève est énumérée dans le tableau annexé au présent arrêté ».

ART. 2. — L'article 19 de l'arrêté n° 163 susvisé du 15 mars 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 19 (nouveau). — « La date des grandes vacances sera fixée chaque année par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines ».

« Pendant la durée des vacances les élèves cessent d'être entretenus par l'école ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

Plan de campagne agricole

ARRETE N° 47 fixant les modalités d'élaboration du plan de campagne agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme d'action agricole est fixé chaque année par un plan de campagne.

Ce plan de campagne est élaboré dans le cadre des sociétés de prévoyance, par section, par une commission composée comme suit :

L'inspecteur de l'agriculture *Président*
Le président de la société de prévoyance intéressé,

Le chef de la circonscription agricole, } *Membres*
Un représentant du service zootechnique, }
Le conseil d'administration de la S. I. P. }

Cette commission se réunit dans chaque chef-lieu de subdivision, siège de S. I. P., dans le courant du mois de mars.

Le projet général de plan de campagne pour l'ensemble du Territoire est dressé par l'inspecteur de l'agriculture.

Il est approuvé et rendu exécutoire par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Les chefs de circonscription et les présidents de S. I. P. sont chargés de l'exécution du plan de campagne au moyen, d'une part, des crédits qui leur sont délégués à cet effet et, d'autre part, des crédits inscrits aux budgets des S. I. P.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 53 portant prorogation de crédits de l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1940 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1941 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

BUDGET ANNEXE**Subdivision des travaux publics du sud :**

Chapitre XIII, article 1, paragraphe 3. — Electrification des gares de la ligne d'Anécho (exécution marché du 25 avril 1939) continuation justifiée par le fait que le matériel attendu par la Société UNELCO pour effectuer ces travaux vient de parvenir au Territoire par le s/s « Fort de Douaumont ».

Matériel et traction :

Chapitre IV, article 1, paragraphe 2. — Grosses réparations des locomotives 105 et 107 actuellement en cours.

Chapitre IV, article 1, paragraphe 3. — Grosses réparations des wagons VT. 6.552, K. 139, K. 10.108, TB. 15, T. 61, VTB. 555, KF. 10.092, K. 10.045 et 10.052 (accidents de Noépé et d'Akaba).